

## **EXTRAIT DU REGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR LA PERIODE 2014-2016.**

### **TITRE 1 – DEFINITIONS**

#### **Article 1 : Déchets ménagers (DM)**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

#### **Article 2 : Déchets organiques (DO)**

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

#### **Article 3 : Déchets ménagers résiduels (DMR)**

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...)

#### **Article 4 : Déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

#### **Article 5 : Déchets encombrants ménagers**

Les déchets encombrants ménagers sont des objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique.

### **TITRE 2 – PRINCIPES**

**Article 6 :** Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2014 à 2016, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

### **TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE**

#### **Article 7 : Taxe forfaitaire pour les ménages**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :  
Pour les années 2014 à 2016 et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques
- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages / sacs conformes
- un quota de 30 levées par an et par ménage
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
- le traitement d'un quota d'ordures ménagères résiduelles (DMR) et de déchets organiques (DO) dépendant de la composition du ménage (cfr tableau ci-dessous)
- l'accès au réseau de recyparcs de l'intercommunale et aux bulles à verre
- la collecte des déchets encombrants ménagers qui sera confiée à la ressourcerie du Pays de Liège.

3. Le taux de la taxe forfaitaire et les quotas de DMR et de DO sont fixés comme suit :

<b>Composition du ménage</b>	<b>Taxe forfaitaire</b>	<b>DMR par ménage</b>	<b>DO par ménage</b>
Isolé	46,00 €	30 kg	15 kg
Ménage de 2 personnes	70,00 €	50 kg	25 kg
Ménage de 3 personnes	79,00 €	70 kg	35 kg
Ménage de 4 personnes	83,50 €	80 kg	40 kg
Ménage de 5 personnes et +	88,00 €	90 kg	45 kg
Second résident	88,00 €	90 kg	45 kg

#### **Article 8 : Taxe forfaitaire pour les assimilés**

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26,00 €

#### **Article 9 : Principes et exonérations**

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
  - a. les services communaux (commune, CPAS, musées, service des travaux)
  - b. les écoles communales
  - c. les services d'utilité publique, groupements et associations communaux
  - d. tout commerçant ou association ayant souscrit avec une société privée un contrat pour l'évacuation des déchets ménagers et assimilés au siège de leur activité

#### **TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

### **Article 10 : Principes**

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels et tout kilo de déchets organiques au-delà des quotas compris dans le forfait et à partir du premier kilo pour les déchets assimilés
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées pour les déchets ménagers et à partir de la première levée pour les assimilés.

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages se domiciliaient en cours d'année sur le territoire communal, tout kilo de déchets ménagers et organiques ainsi que toute levée de conteneurs seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 14 du présent règlement.

### **Article 11 : Montant de la taxe proportionnelle**

Celle-ci est identique pour les déchets issus des ménages et pour les déchets assimilés.

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,70 € / levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - 0,42 €/kg pour les déchets ménagers résiduels
  - 0,06 €/kg pour les déchets organiques.

### **Article 12 : Exonérations**

Sont exonérées de la partie proportionnelle de la taxe :

- les services communaux (commune, CPAS, musées, service des travaux)
- les écoles communales
- tout commerçant ou association ayant souscrit avec une société privée un contrat pour l'évacuation des déchets ménagers et assimilés au siège de leur activité

## **TITRE 5 – LES CONTENANTS**

**Article 13** : La collecte des déchets ménagers résiduels et organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

**Article 14** : Les ménages et les personnes morales résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, et identifiés comme tels par INTRADEL, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est inclus dans la taxe forfaitaire :
  - Isolé : 12 sacs de 30L / an
  - Ménage de 2 personnes : 10 sacs de 60L / an
  - Ménage de 3 personnes : 14 sacs de 60L / an

- Ménage de 4 personnes : 16 sacs de 60L / an
- Ménage de 5 personnes et + : 18 sacs de 60L / an
- Seconds résidents : 18 sacs de 60L / an

2. Des sacs supplémentaires pourront être acquis à l'administration communale au prix unitaire de :

- 2,10 € le sac de 60L
- 1,05 € le sac de 30L

## **TITRE 6 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT**

**Article 15 :** La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 16 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 17 :** Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par décret du 31 janvier 2013, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin, et plus particulièrement les articles L3131-1, §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> et L3132-1

**Article 18 :** La présente délibération sera transmise, en conséquence, à la DGO5 – Direction de Liège – Montagne Sainte Walburge 2 – 4000 LIEGE ;